

3 décembre 2020

L'honorable David Lametti, C.P., député  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'aimerais exprimer l'appui du Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA) au projet de loi C-15 Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones récemment déposé à la Chambre des communes, ainsi que notre souhait de voir ce projet de loi adopté rapidement par les deux Chambres.

À titre d'organisme de promotion des droits de la personne, le CIJA voit la situation des peuples autochtones du Canada sous l'angle des droits de la personne. De plus, en tant que partisan de longue date des conclusions de la Commission de vérité et réconciliation du Canada – qui devraient servir de base de la relation entre les Autochtones et le gouvernement du Canada – nous sommes d'avis que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) constitue le cadre de la réconciliation. L'enchâssement de la Déclaration dans la loi canadienne démontrerait notre engagement collectif à tenir les promesses faites aux peuples autochtones du Canada, et enverrait également un message fort aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis, soit que notre pays prend des mesures vigoureuses et concrètes en vue de la réconciliation.

L'adoption du projet de loi C-15 est particulièrement urgente dans le contexte actuel, car la pandémie de coronavirus frappe durement – et de façon disproportionnée – les peuples autochtones, tant sur le plan sanitaire qu'économique. Le respect des normes minimales en matière de droits de la personne inscrites dans la Déclaration contribuera à la mise en place de mesures justes et équitables en réponse à la crise de la COVID-19.

Même si la Déclaration est beaucoup plus large, nous savons que des préoccupations au sujet du libellé de celle-ci ont été soulevées, plus précisément pour ce qui est de déterminer si un « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » constitue un veto. Or, il existe selon nous des différences importantes entre un « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et un « veto » – terme qui n'apparaît pas dans la Déclaration. Le terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », tel que nous l'interprétons, signifie un engagement sincère et de bonne foi à l'égard des peuples autochtones et des enjeux qui touchent leurs communautés. Il s'agit d'une disposition que nous pouvons tous appuyer.

Le respect des droits des communautés autochtones est dans l'intérêt de tous les Canadiens et Canadiennes. Nous espérons que le projet de loi C-15 sera adopté rapidement à la Chambre des communes. Les peuples autochtones du Canada ont attendu assez longtemps.

/...2

Vous remerciant de l'attention portée à cette question importante et urgente et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération respectueuse.



Shimon Koffler Fogel  
Président et chef de la direction

- C. c. Erin O'Toole, chef de l'opposition officielle  
Yves-François Blanchet, chef, Bloc québécois  
Jagmeet Singh, chef, Nouveau Parti démocratique  
Perry Bellegarde, chef national, Assemblée des Premières Nations  
Natan Obed, président, Inuit Tapiriit Kanatami  
Clément Chartier, président, Conseil national des Métis